



Préfecture du Nord
Préfet délégué pour la sécurité et la défense
S.I.R.A.C.E.D.P.C
Bureau de la Protection Civile et des Risques Majeurs

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DE LA LYS AVAL

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants ;

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

Les résultats de l'étude hydraulique réalisée en novembre 1998 par le bureau d'études SOGREAH Ingénierie ayant déterminé les limites physiques des zones touchées par les inondations de la Lys et leur classification par niveaux d'aléas dans le cadre d'un projet d'Atlas Régional des zones inondables du Bassin Versant de la Lys ;

Les résultats des études réalisées en décembre 1999 par le bureau d'études SOGREAH et en avril 2001 par le bureau d'études SAFEGE pour déterminer les enjeux dans les zones touchées par les inondations de la Vallée de la Lys aval ;

Les résultats de l'étude complémentaire réalisée par la SOGREAH en novembre 2003 dans le but de préciser l'aléa dans les secteurs de la Laquette et de l'Arsenal à Aire-sur-la-Lys ;

L'arrêté interpréfectoral des 13 et 24 juillet 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Lys aval ;

L'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2002 modifié par l'arrêté interpréfectoral des 4 et 15 septembre 2003 portant application par anticipation du plan susvisé ;

.../...

L'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2002 prescrivant la mise à enquête publique du Plan de Prévention des Risques ;

L'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimé conformément à l'article 7 alinéa 1 du décret précité ;

L'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 20 septembre 2002 ainsi que l'avis de la Chambre d'Agriculture du Nord du 13 novembre 2002 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 8 novembre 2002, conformément aux articles R 11-4 à R.11-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Les conclusions de la commission d'enquête du 5 décembre 2002 ;

Les réunions de travail du 16 décembre 2002 et du 16 janvier 2003;

CONSIDERANT :

l'existence de risques d'inondation avérés en vallée de la Lys aval, risques liés aux crues de la Lys ;

la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver ces risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er}. - Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Lys Aval est approuvé, conformément à l'article L 562-3 du code de l'environnement; il s'applique sur le territoire des communes suivantes :

Dans le département du Nord :

- ARMENTIERES
- ERQUINGHEM-LYS
- ESTAIRES
- FRELINGHIEN
- LA GORGUE

- HAVERSKERQUE
- HOUPLINES
- MERVILLE
- NIEPPE
- STEENWERCK
- THIENNES

Dans le département du Pas-de-Calais :

- AIRE-SUR-LA-LYS
- CALONNE-SUR-LA-LYS
- LESTREM
- SAILLY-SUR-LA-LYS
- SAINT-FLORIS
- SAINT-VENANT

ARTICLE 2. - Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Lys Aval, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995, contient les documents suivants joints en annexe :

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques au 1/25000^{ème} et 1/5000^{ème}, reprenant les zones réglementées
- un règlement définissant, dans les secteurs concernés de la vallée de la Lys Aval, des zones de risques différenciées (zones rouges - foncé et clair, zones vertes – foncé et clair, et zones bleues - foncé et clair) ainsi que des modalités applicables pour chaque zone.

ARTICLE 3. - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lys Aval approuvé au titre du présent arrêté vaut servitude d'utilité publique, conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement.

En tant que tel, il devra être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) approuvés des communes concernées, en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, ces communes devront prendre en compte le PPR dans leur PLU à l'occasion d'une modification ou révision de ce dernier, tant dans son rapport de présentation (article R 123-2 du Code de l'Urbanisme), dans son projet d'aménagement et de développement durable (article R 123-3 du Code de l'Urbanisme), dans son règlement et ses documents graphiques (articles R 123-4 et R 123-11 du Code de l'Urbanisme), que dans ses annexes (article R 123-14 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4. - Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes concernées, conformément à l'article 7 alinéa 6 du décret précité, qui devront l'afficher pendant 1 mois minimum.

En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Nord et du Pas de Calais et mention en sera faite dans trois journaux régionaux ou locaux publiés dans les départements du Nord et du Pas de Calais et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pendant deux mois, à l'issue des formalités de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes concernées
- de la Préfecture du Nord (SIRACEDPC)
- de la Préfecture du Pas de Calais(DCVC/UPP)
- de la Sous-Préfecture de BETHUNE
- de la Sous-Préfecture de DUNKERQUE
- de la Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- de la Direction Départementale de l'Equipement du Nord (Subdivision d'Aménagement de Dunkerque)
- de la Direction Départementale de l'Equipement du Pas de Calais (Arrondissement d'aménagement Béthune-Lens et Subdivision d'aménagement de Saint-Omer)

ARTICLE 7. - MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets de Dunkerque, Béthune et Saint-Omer, Mmes et MM. les Maires des communes concernées et MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Nord et du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 21 JUIL. 2005

Le Préfet du Nord,

Jean ARIBAUD

Fait à ARRAS, le 21 JUIL. 2005

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Denis PRIEUR

AMPLIATIONS DESTINEES A :

- M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
- MM. les Sous-Préfets de Dunkerque, Béthune et Saint-Omer
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la Navigation
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Nord et du Pas-de-Calais
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du Nord et du Pas-de-Calais
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile de la Préfecture du Pas-de-Calais
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture du Nord et du Pas-de-Calais
- MM. les Présidents des Chambres de Métiers du Nord et du Pas-de-Calais
- MM. les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Béthune, Saint-Omer/Saint-Pol et Dunkerque
- M. Daniel BESIEUX, président de la commission d'enquête
- Mme Josiane VICHERY, commissaire-enquêteur titulaire
- M. Lucien DAUDRUY, commissaire-enquêteur titulaire
- Mme Peggy DELCOURTE, commissaire-enquêteur suppléant
- M. Henri UYTTERHAEGHE, commissaire-enquêteur suppléant
- dossier
- chrono